

# Consultation pour l'opération de rénovation et de mise aux normes des infrastructures de l'aéroport de Carcassonne

-----  
Avis du service Eau du Département

## Principales remarques :

- La note relative à la gestion des eaux pluviales mentionne la doctrine de la DDTM mais pas celle du Département qui demande, pour les rejets qui rejoignent les ouvrages du Département, à ce qu'ils n'aggravent pas la situation comparativement à la situation initiale et ce pour toutes les occurrences de pluie jusqu'à la centennale ; or certains rejets rejoignent ou transitent par les ouvrages départementaux (fossés RD 119 et fossé RD 33) avant rejet dans le ruisseau récepteur.

A cet effet on notera que le fossé « communal » de la RD 33 (p 51 du volet eau - document d'incidence) n'est pas un fossé communal mais un fossé départemental ; idem pour le fossé RD 119.

En outre, les documents ne font, le plus souvent, pas directement mention de rejets dans des fossés départementaux alors qu'ils constituent le milieu récepteur ou l'exutoire de ces eaux pluviales : il est par exemple mentionné des rejets dans le ruisseau de Salvaza sans indiquer que ce ruisseau rejoint ou franchit le fossé RD 33. Aussi, il convient de bien identifier tous les rejets (directs ou indirects) sur le domaine départemental (RD 33 notamment) et d'établir techniquement qu'il n'y a pas d'aggravation de la situation à l'état aménagé comparativement à l'état initial pour toutes les occurrences jusqu'à la centennale.

Pour ces rejets rejoignant ces fossés (ou busage, le fossé RD 119 étant partiellement busé), la démonstration argumentée de la non aggravation de la situation comparativement à la situation initiale nécessite de comparer, pour chaque exutoire concerné et pour différentes occurrences jusqu'à la centennale, les débits avant aménagement et les débits après aménagement compte-tenu des mesures compensatoires mises en œuvre.

- A cet effet les documents fournis mériteraient d'être complétés par un plan synoptique clair et lisible du cheminement des eaux pluviales (i.e. schéma des réseaux pluviaux) jusqu'à chaque exutoire ou milieu récepteur (en particulier pour ceux connectés aux fossés de la RD 33 et de la RD 119) et permettant de voir, d'une part, comment sont récupérées les eaux pluviales des nouvelles surfaces imperméabilisées et dirigées vers les structures de rétention, puis, d'autre part, comment sont acheminées ces eaux à l'aval des structures de rétention jusqu'aux milieux récepteurs, notamment pour ceux constitués par les fossés départementaux RD 33 et RD 119. Un tel plan permettrait de mieux appréhender où et comment se rejettent certains ouvrages (exemple comment s'articulent l'ouvrage cadre, le bassin de rétention à créer, le bassin de rétention existant ? où et comment se rejettent ces ouvrages... ?).

- Parmi les 6 secteurs étudiés mentionnés à la p 7, il est fait mention du secteur 3 "Partie sud Taxiway Tango 3" lequel ne fait l'objet d'aucun développement ni descriptif dans la suite de la note contrairement aux 5 autres secteurs (qu'en est-il de ce secteur ? fait-il l'objet d'imperméabilisation supplémentaire, si oui comment sont gérées ces eaux supplémentaires ?).

## Remarques subalternes :

- Sens d'écoulement du schéma du BV 5 (p 9) qui ne paraissent pas vraiment très cohérents au vu des courbes de niveau.

- Tableau du BV 5 (p 10) : erreur d'unité manifestement dans le tableau du BV 5 (p 10) pour la superficie (affiché 83 500 et censée être en km<sup>2</sup>)

- Quid des mesures de perméabilité tel que mentionnés p 10 pour confirmer l'hypothèse d'infiltration mentionnée ?

- L'extension non quantifiée sur la figure p 22 (triangle à l'ouest) est-elle prise en compte / compensée? si oui comment ? est-elle intégrée aux + 715 m<sup>2</sup> de l'extension ?

- Comment en pratique les débits de fuite des structures de rétention seront limités (type et dimension des ouvrages limiteurs) pour satisfaire l'exigence de non aggravation des débits évacués.